

CHAMBRE DES CRIEES

Maître SEREE DE ROCH Avocat

OBJET : Convocation audience

DOSSIER : 02/00139

AFFAIRE : Société CETELEM, S.A. ATHENA BANQUE, S.A. PAIEMENT PASSc/ André LABORIE, Suzette Marie Josée PAGES

Suite à la requête déposée au Greffe de ce Tribunal par Maître MUSQUI, concernant l'affaire Société CETELEM, S.A. ATHENA BANQUE, S.A. PAIEMENT PASS c/ André LABORIE, Suzette Marie Josée PAGES je vous prie de bien vouloir vous présenter à l'audience des Criées du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE TOULOUSE

JEUDI 17 AVRIL 2003 à 11 h 15

Salle de la Tournelle

10 place du Salin à Toulouse

afin qu'il soit statué sur la présente demande.

TOULOUSE, le 25 Mars 2003

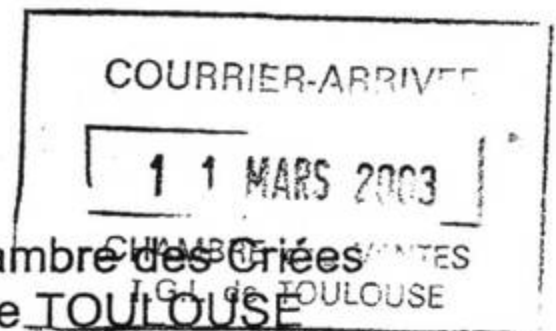
LE GREFFIER

Marie-Claude PUISSEGUR



Bernard MUSQUI
Avocat à la Cour
20, rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Tél. 05.61.21.37.09
Fax 05.61.21.37.09
cabinet.musqui@wanadoo.fr

REQUETE



A Monsieur le Juge délégué à la Chambre des Saies
du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE

La Société CETELEM, Société Anonyme au capital de 449 967 720 Frs, inscrite au R.C.S. de PARIS N° B 542 097 902, dont le siège social est à 75016 PARIS, 5 avenue Kléber, représentée par son PDG y domicilié es qualités.

La Société ATHENA BANQUE, Société Anonyme au capital de 99 825 000 Frs, inscrite au R.C.S. de PARIS N° B 542 060 992, dont le siège social est à PARIS 75015, 15 Square Max Hymans, représentée par son PDG y domicilié es qualités

La Société PAIEMENTS PASS, Société Anonyme au capital de 218 704 600 Frs, inscrite au R.C.S. de CORBEIL ESSONNES N° B 313 811 515, dont le siège social est à 91051 COURCOURONNES, 1 place Copernic, représentée par son P.D.G. y domicilié es qualités.

Ayant pour Avocat Me Bernard MUSQUI

Ont l'honneur de vous exposer

Que par jugement en date du 19 décembre 2002, il a été constaté

en ce qui concerne la saisie engagée à l'encontre de Monsieur LABORIE selon exploit du 22 octobre 1999, que le commandement n'avait pas été publié dans les quarante jours, et que la déchéance était encourue

et en ce qui concerne la procédure engagée à l'encontre de Madame LABORIE par exploit du 24 septembre 2002 que la seule mention du débit des frais de publicité au compte de l'Avocat poursuivant ne valait pas preuve suffisante de la publication, et que faute de publication la procédure n'était pas engagée.

que le second original en question avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier 2003 comme en fait foi le cachet postal

que pour reprise de la saisie, et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé pendant les trois ans de la publication du commandement sus-visé, avec l'accord de l'avocat poursuivant et à sa demande, il y a lieu au Juge de la Chambre des Criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre de et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3° bureau) en date du 2 octobre 2002, Volume 2002 S N° 14 , faute de quoi, aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans .

Présentée à TOULOUSE le 6 mars 2003

Pièces jointes

Jugement du 19 décembre 2002

Envoi daté du 21 janvier 2003

Second original du commandement du 24 septembre 2002

